

# **GE\_GERICHTE AARP/272/2018 vom 5. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_272\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_272_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/272/2018 du 5 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/272/2018 del 5 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP), en l'espèce la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a), la quotité de la peine (let. b) et les frais (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Au sens de l'art. 141 al. 1 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable. L'art. 140 al. 1 CPP dispose en particulier que les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles sont interdits dans l'administration des preuves. Sont notamment prescrits l'épuisement et la privation d'aliments ou d'eau [...] (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 140 et les références citées). Aux termes de l'art. 131 al. 3 CPP, les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si, dans un tel cas, les preuves administrées sont inexploitables, conformément à la version française, ou simplement non valables, au sens des textes allemand et italien ("gültig" et "valido" ; ATF 141 IV 289 c. 2 = JdT 2016 IV 89). Dans le second cas, l'art. 141 al. 1 2ème phrase CPP ne trouverait pas application (ibidem).

### **E. 2.2**

L'art. 90 al. 3 LCR punit d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. L'al. 3 est toujours applicable lorsque la

- 6/10 - P/17314/2014 vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h, et d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée à 50 km/h (art. 90 al.

### **E. 2.3**

Selon l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis. 3. i. De l'excès de vitesse En l'espèce, l'appelant indique pour la première fois en appel avoir été épuisé lorsqu'il a reconnu les faits, ce qui rendrait son audition inexploitable. Or, de la procédure ne ressort aucun élément démontrant la restriction de ses facultés intellectuelles au sens de l'art. 140 al. 1 CPP. Il a certes été interpellé à 03h45 et entendu à 11h le même jour. Aucune mention ne figure cependant au procès-verbal attestant d'un épuisement, d'un malaise ou d'un quelconque problème rencontré par l'appelant. Il était en outre accompagné d'une avocate, qui veillait à la protection de ses droits, et qui n'a évoqué postérieurement à l'audition aucun grief lié à un éventuel mauvais traitement. Il semble en outre douteux qu'une éventuelle fatigue l'ait poussé à répondre spontanément et de manière affirmative aux deux premières questions posées par la police. Étant donné qu'il savait déjà que des infractions graves lui étaient reprochées et qu'il aurait à en supporter les conséquences, il paraît peu vraisemblable qu'il se soit incriminé dans l'espoir d'être libéré plus tôt. Comme le démontre la formulation des questions et la courte durée de l'audition, il n'a fait l'objet d'aucune pression ni d'insistance de la part des autorités policières, ce qu'il ne soutient au demeurant pas. Entre son arrestation et son audition se sont déroulées à tout le moins sept heures, laissant le temps à l'appelant de reprendre ses esprits avant de s'exprimer sur les faits reprochés. Il paraît enfin peu probable qu'il ait été impressionné par le fait de se retrouver devant la police, vu qu'il avait déjà été entendu par la même autorité dans les cantons de Jura et Genève, mais aussi probablement dans les procédures antérieures de violation de la législation routière.

- 7/10 - P/17314/2014 Aucun motif ne permet donc de conclure à l'inexploitabilité de son audition du 19 décembre 2015. Sans qu'il ne soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si les auditions menées en l'absence d'un avocat sont inexploitable ou non valables, la CPAR retient que ses premières dénégations puis ses incertitudes sont peu plausibles et contredites par le dossier. Au contraire, ses aveux, crédibles, sont corroborés par l'heure de commission de l'excès de vitesse et par les déclarations de E\_\_\_\_\_, qui a indiqué avoir prêté sa voiture à l'appelant dans la période en cause. Rien ne permet en conséquence de douter de l'identité du conducteur du véhicule incriminé le 6 juin 2014 au petit matin. Il est dès lors établi que l'appelant a roulé à une vitesse dépassant de 53 km/h la vitesse autorisée, marge d'erreur déduite. Cet excès de vitesse entre largement dans les prescriptions de l'art. 90 al. 4 let. b LCR, de sorte que les conditions objectives de l'art. 90 al. 3 LCR sont réunies. Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, il n'existe par ailleurs aucun élément de fait particulier permettant d'écarter le danger abstrait qualifié, au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, induit par la vitesse très largement excessive à laquelle a circulé A\_\_\_\_\_ le 6 juin 2014 à 04h17. ii. De la conduite sans autorisation Contrairement à ce qu'il avance en appel, l'appelant a indiqué plus tôt dans la procédure ne plus être au bénéfice d'un permis de conduire F\_\_\_\_\_, le dernier lui ayant été retiré par les autorités françaises en raison d'un excès de vitesse. Il ne peut prétendre avoir été dans l'attente de la reconnaissance de son permis étranger en Suisse, dès lors qu'il n'en avait simplement aucun. Le dépôt d'une demande en vue de la délivrance d'un permis ne saurait en outre fonder un droit à conduire, dès lors qu'un permis est obligatoire pour circuler (art. 10 al. 2 LCR). Étant donné ses antécédents spécifiques, il ne pouvait d'ailleurs l'ignorer. Dès lors, sa connaissance tardive de la décision administrative (valablement notifiée, dans la mesure où la présence d'un avocat n'est pas nécessaire pour une notification) ne pouvait justifier une conduite sans autorisation. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur la

question de la culpabilité.

#### **E. 4**

L'appelant n'a pas contesté la peine prononcée à son encontre par le premier juge. La peine privative de liberté d'un an fixée par le premier juge est le minimum prévu par l'art. 90 al. 3 LCR. Le Tribunal de police a certes mentionné le concours d'infractions (art. 49 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]), mais a omis d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave, à savoir l'excès de vitesse. En vertu de l'interdiction de la *reformatio in peius*, la juridiction

- 8/10 - P/17314/2014 d'appel ne peut cependant pas modifier la peine au détriment de l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le bénéfice du sursis et de la non-révocation du sursis lui est par ailleurs acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, fixé à trois ans, est de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions (art. 44 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera ainsi intégralement confirmé.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

#### **E. 6.1**

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP). 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04), l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.-, pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.3. Selon la pratique de la CPAR, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

#### **E. 6.3**

En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en reprendre le détail. Seuls les frais forfaitaires seront ajustés conformément à la pratique de la CPAR rappelée ci-dessus, à savoir en l'espèce 20 %. Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 904.70 correspondant à 3h30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 700.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 140.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7 % (CHF 64.68, arrondis à CHF 64.70).

- 9/10 - P/17314/2014 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.